

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Lacretelle. Dissertation sur le ministère public \(in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784\).](#) | [Le ministère public. \[photocopie\]](#)

Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0555

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784

EDITEUR , 1784

(258)

sitoire, il peut former opposition à l'arrêt, ou en demander la cassation au conseil du roi ; dans sa qualité de partie publique, il a, à cet égard, le même droit que les parties civiles (1).

(1) L'article 17 du titre 11 du Règlement du Conseil, lui suppose cette liberté, puisqu'il l'affranchit de plusieurs des formalités que ce Règlement ordonne pour introduire une demande en cassation. Il porte que l'exemption de ces formalités aura lieu *pour les requêtes en cassation présentées par les procureurs généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auront été parties, ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public.*

La compétence des tribunaux a été réglée par les loix, ou doit l'être. L'exécution des loix confiées au ministère public, demandoit donc qu'il fût le défenseur de la juridiction de son tribunal; & c'est aussi ce qui est établi par plusieurs articles de la loi pour les réglemens de juges : cette loi a prescrit en même tems la manière dont les procureurs généraux devoient procéder sur ce point.

BnF
MSS

